

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

N° 8 - 97/APS

du 16 mai 1997

AMPLIATIONS

- COM. DEL.....	2
- Trésorier.....	1
- Congrès.....	1
- APS.....	32
- SGPS.....	4
- SAPS.....	1
- Dir. PS.....	6
- JONC.....	1
- DPFD.....	4
- Archives.....	1

DELIBERATION

**complétant la délibération n°24 du 13 septembre 1989
fixant le montant de certaines primes et indemnités
servies au personnel des services publics provinciaux**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération n°7-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du Cabinet de la présidence de la Province Sud,

VU la délibération modifiée n°06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la Province Sud et fixant les missions du Secrétaire Général,

VU la délibération n°24-89/APS du 13 septembre 1989 fixant le montant de certaines primes et indemnités servies au personnel des services publics provinciaux et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,

A adopté en sa séance du 16 mai 1997, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Les deux alinéas suivants sont ajoutés à la fin de l'article 2 de la délibération n°24-89/APS du 13 septembre 1989 susvisée :

- sous-directeur : 1/12 de la valeur de 68 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux,

- assistante sociale chef : 1/12 de la valeur de 30 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 2 – L'article 2 de la délibération n°24-89/APS du 13 septembre 1989 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les chefs de subdivision :

- chef de subdivision de la Direction de l'Équipement : 1/12 de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 3 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Marie-Noëlle THEMEREAU